

LOI modifiant celle du 20 septembre 2005 sur les finances

610.11

du 12 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme il suit :

Art. 39 Présentation et examen

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Chapitre VII Contrôle des finances

Art. 55

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 55a

¹ Abrogé.

Art. 56

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 57

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 58

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 59

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 60

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 61

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

Art. 62

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2013.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 26 mars 2013.

Délai référendaire : 5 mai 2013.